



Prévention des apports d'engrais et de produits phytosanitaires par les couvercles de regards dans la surface agricole utile

Contenu

Objectif de la fiche d'information	1
Mesures à prendre pour les différents types de regards	2
Regards sans fonction de drainage	2
Regards avec fonction de drainage	2
Subventions	4
Impressum	4

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) Art. 1
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) Art. 6 et 27
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) Annexes 2.5 et 2.6
- OFEV/OFAG (2013): Aide à l'exécution, Produits phytosanitaires dans l'agriculture, chap. 4.5.3
- OFEV/OFAG (2021): Aide à l'exécution, Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture, chap. 3.6

Les engrais et les produits phytosanitaires (PPP) peuvent être entraînés dans les eaux de surface par ruissellement ou par dérive via des regards défectueux ou ouverts depuis les terres agricoles. Même de petites quantités déversées dans un cours d'eau peuvent le contaminer gravement et nuire aux organismes aquatiques. L'assainissement des regards défectueux et le remplacement des couvercles de regards ouverts permettent de réduire considérablement la pollution des eaux de surface par les engrais et les PPP.

Objectif de la fiche d'information

Cette fiche offre aux exploitants et aux propriétaires d'ouvrages (communes, coopératives, etc.) une vue d'ensemble des mesures qui permettent de réduire l'apport d'engrais et de PPP dans les eaux de surface par les regards. En même temps, elle montre aux exploitations comment se préparer aux contrôles sur la protection des eaux qui sont effectués régulièrement dans chaque exploitation agricole dans le cadre de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et qui comprennent entre autres le contrôle des regards.

L'interprétation et la mise en œuvre des mesures recommandées ici relèvent des autorités cantonales compétentes. Il est recommandé de se renseigner sur les dispositions en vigueur auprès des services cantonaux correspondants.

Public cible

Agriculteurs et agricultrices, conseillers et conseillères, bureaux de planification et d'ingénieurs, communes, autorités cantonales ainsi que contrôleurs et contrôleuses.

Mesures à prendre pour les différents types de regards

Regards sans fonction de drainage ou de ventilation (regards de contrôle, collecteur)

Dans la plupart des cas, les regards dans la surface agricole utile (SAU) n'ont pas de fonction de drainage ou d'aération, mais servent de point de contrôle ou de collecte. Le regard de contrôle est nécessaire pour contrôler, nettoyer et, de manière générale, entretenir les canalisations. Le regard collecteur sert de point de jonction entre plusieurs tuyaux de drainage. C'est par lui que s'effectue la jonction avec le système d'évacuation prévu (infiltration, réseau d'égouts local, etc.).

Si un regard de contrôle ou collecteur présente un couvercle ouvert ou défectueux, il est recommandé de le remplacer par un nouveau couvercle fermé sans trous et imperméable à l'eau. Si un regard est déjà couvert par un couvercle fermé intact, mais présentant des trous de pic ouverts, ceux-ci peuvent être fermés à l'aide de capuchons disponibles dans le commerce.

La condition de base pour les mesures susmentionnées est que la paroi du regard soit intacte et non endommagée. Les regards endommagés doivent être immédiatement remis en état.

Regards ayant une fonction de drainage ou d'aération

Si un regard possède une fonction de drainage superficielle ou d'aération, il convient dans un premier temps de vérifier, en fonction du site, s'il peut être fermé sans conséquences négatives. Si ce n'est pas le cas, il faut éviter les apports de nutriments et de PPP provenant de la SAU environnante. Pour cela, il faut prendre en compte aussi bien les mesures contre les

apports directement pendant l'application par la dérive que les mesures contre les apports ultérieurs par les eaux de ruissellement ou la terre érodée.

Mesures contre la dérive

Les couvercles de regards ouverts dans la parcelle doivent être recouverts pendant la pulvérisation. La couverture peut être réalisée à moindre coût et en peu de temps sous la forme d'un tapis en caoutchouc ou d'une tôle de couverture métallique. Il est essentiel que l'entrée du regard soit entièrement recouverte, de sorte qu'aucun apport de PPP ne puisse se produire lorsque le pulvérisateur passe dans la zone. Après la pulvérisation, le dispositif de couverture est retiré et stocké à l'abri de la pluie jusqu'à la prochaine pulvérisation.

Il est également possible d'envisager une couverture permanente du regard sous la forme d'un couvercle surélevé, tel que celui conçu par la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL (fig. 1A). Le couvercle est conçu de manière à chevaucher le bord du couvercle du regard et à garantir une protection optimale contre la dérive pendant la pulvérisation. De plus, les tiges métalliques soudées assurent un bon ancrage et une distance suffisante par rapport au sol (env. 5 cm, fig. 1B). De cette manière, il n'y a aucune restriction pour le drainage et/ou la fonction d'aération.



Fig. 1 Modèle de la HAFL d'un couvercle métallique pour les regards ouverts afin d'éviter le déversement de PPP dans les eaux par la dérive. (A) Un dépassement du bord du couvercle métallique pour les couvercles de regards garantit une protection optimale sur le terrain. (B) Des tiges métalliques assurent un bon ancrage et une distance suffisante par rapport au sol. (Source: HAFL).

PRÉVENTION DES APPORTS D'ENGRAIS ET DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES PAR
LES COUVERCLES DES REGARDS DANS LA SURFACE AGRICOLE UTILEE

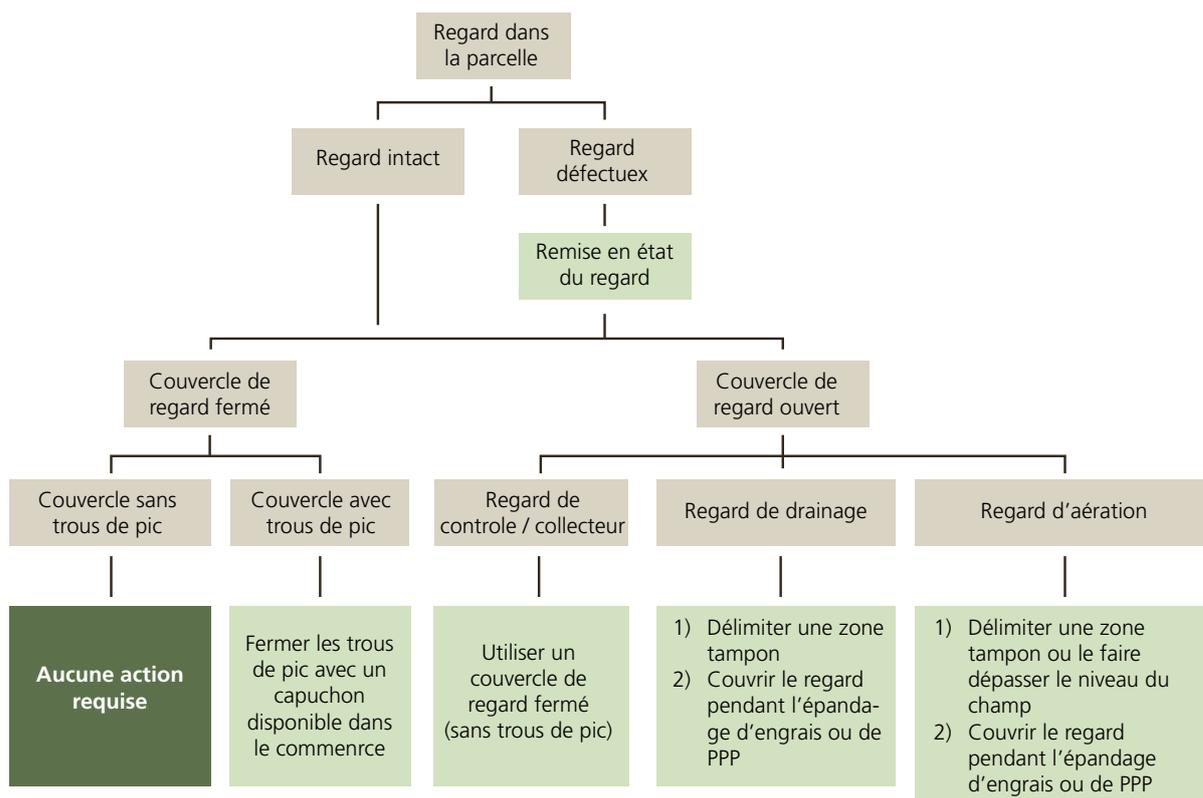


Fig. 2 Système d'évaluation pour le choix de mesures appropriées afin de réduire les apports d'engrais, d'engrais de ferme et de PPP dans les eaux de surface par les regards dans la parcelle.

Mesures contre le ruissellement

Si un regard dans la parcelle ne peut pas être fermé en raison de sa fonction de drainage ou d'aération, les apports d'engrais et de PPP par ruissellement ou érosion doivent être empêchés par des mesures coordonnées et adaptées à chaque situation dans la zone d'alimentation du regard, de manière à ne pas porter atteinte aux eaux^{1,2}.

Une mesure fondamentale pour minimiser le ruissellement de surface en présence de regards de drainage ou d'aération non obturables consiste à aménager une zone tampon. Par zone ou bande tampon, on entend une prairie ou une litière extensive sans utilisation de PPP ni d'engrais. Elles ne doivent pas être retournées. La largeur nécessaire de la zone tampon dépend généralement de la taille respective du bassin versant du regard concerné. Il est recommandé d'aménager des zones tampons autour des couvercles de regards ouverts à l'intérieur de la SAU, de manière analogue aux prescriptions PER pour les eaux de surface, avec un rayon de 6 m. Une distance minimale de 3 m doit être respectée. La bande tampon doit toujours être recouverte d'une végétation dense, bien enracinée et donc insensible aux inondations et à la sécheresse. En outre, il

faut veiller à ne pas compacter le sol afin de garantir une bonne capacité d'infiltration du sol et de permettre une bonne pénétration de l'eau de pluie. Si le couvercle du regard se trouve nettement au-dessus du terrain, de sorte que l'eau des terres cultivées ne parvienne pas dans le regard, il n'est pas nécessaire de prévoir une zone tampon.

De même, les regards d'aération non obturables à l'intérieur de la SAU peuvent être placés au-dessus du niveau du champ comme mesure de réduction des risques, de sorte que l'eau ne puisse pas s'écouler du champ dans le regard.

Vous trouverez de plus amples informations sur les mesures possibles pour réduire le ruissellement et l'érosion dans les directives correspondantes du service d'homologation³ ainsi que dans les fiches techniques d'AGRIDEA sur la réduction de la dérive et du ruissellement des produits phytosanitaires^{4,5,6}.

¹ Aide à l'exécution n° 1312, « Produits phytosanitaires dans l'agriculture », chap. 4.5.3, al. 2, p. 37

² Aide à l'exécution n° 1225, « Éléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture », chap. 3.6, al. 2, p. 25 et chap. 3.4.2, dernier paragraphe, p. 20

³ OFAG, février 2023 : Instructions du service d'homologation relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires.

⁴ AGRIDEA 2021 : Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en grandes cultures et cultures maraîchères

⁵ AGRIDEA 2021 : Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en viticulture

⁶ AGRIDEA 2021 : Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière et dans les cultures d'arbustes à petits fruits



échanger
comprendre
progresser



Fig. 3 (A) Couverture défectueux d'un regard sans fonction de drainage (source: ct. TG), (B), Couverture de regard ouvert d'un regard de drainage sans zone tampon (source: Fiche technique sur les couvertures de regards ct. SO), (C) Couverture de regard intact, mais avec une bordure perméable défectueuse (source: AWEL ct. Zurich), (D) Regard d'aération au niveau du champ sans bande tampon (source: AWEL ct. Zurich), (E) Couverture de regard fermé avec trous de pic obturés (source: Fiche technique sur les couvertures de regards ct. SO), (F) Couverture de regard en béton surélevé et carrossable (source: ct. TG).

Selon les directives de l'OFAG, des conditions d'utilisation spécifiques aux PPP sont applicables aux eaux de surface pour réduire le ruissellement direct. C'est le service cantonal compétent qui décide si, comme pour les eaux de surface, ces exigences doivent également être prises en compte pour les regards de drainage et d'aération non obturables afin de réduire le ruissellement indirect.

Subventions

Avec le soutien de la Confédération, certaines mesures de remise en état de couvercles de regards ouverts ou défectueux ainsi que d'installations de regards défectueuses sont encouragées financièrement dans certains cantons. Veuillez-vous renseigner auprès des services de conseil cantonaux ou des autorités cantonales correspondantes sur les possibilités de subvention en vigueur.

Impressum

Éditeur	AGRIDEA Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement CCE Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux COSAC
Auteurs	Mirco Plath
Mise en page	AGRIDEA
Image de couverture	Canton d'Argovie
Article n°	4600